

**Banque participative** Contrairement à ce que certains pensaient, le chantier de la banque participative s'est révélé d'une grande complexité. C'est tout un écosystème qu'il faut mettre en place dans un environnement législatif et réglementaire façonné par la logique de la finance conventionnelle. Même si le travail réalisé jusqu'à présent mérite d'être salué, il faut admettre que beaucoup de chemin reste à faire pour le développement d'une vraie finance participative. PAR ABDELHAFID CHENTOUF

## Un processus de longue haleine

**B**ien que la banque participative ait déjà plus de dix ans d'existence au Maroc, elle est encore à ses premiers balbutiements. Ceci montre qu'il ne s'agit pas d'une simple question de volonté, mais d'un projet qui s'inscrit dans la durée et nécessite la mise en place de tout un écosystème. Dès 2007, la Banque Centrale a autorisé les banques conventionnelles à offrir ce qu'il était convenu d'appeler à l'époque « produits alternatifs » : Ijara, Moucharaka, Mourabaha. La même année, elle a adhéré en tant que membre observateur à l'Islamic Financial Services Board (IFSB). En 2010, elle a octroyé l'agrément à la première société de financement spécialisée dans la commercialisation des produits alternatifs (Dar Assafaa).

Ce premier petit pas a eu l'effet d'un véritable déclic même si les résultats sur le plan financier étaient quasi nuls. Il a donné l'opportunité aux banquiers de la place de se frotter pour la première fois à une autre manière de faire la banque. Il a permis aussi de découvrir que les produits alternatifs ne sont pas destinés à enrichir la panoplie de services déjà existants, mais qu'il s'agit d'une industrie financière dont l'introduction nécessite la construction de tout écosystème. De même, il s'est révélé que l'environnement légal, réglementaire, comptable et fiscal était « hostile » à cette nouvelle activité et qu'un vrai travail de fond doit être engagé pour l'adapter.

C'est dans le cadre de cette prise de conscience qu'un travail profond a été entamé en 2014 pour la construction d'un écosystème à même de favoriser l'éclosion de la banque participative. C'est en cette année que le cadre légal



a été adopté pour la première fois dans l'histoire du pays. Tout un titre (17articles) est consacré à la banque participative dans la nouvelle loi bancaire. Et comme la conformité à la Sharia est au cœur de la banque islamique, il a été procédé en 2015 à la refonte du Dahir relatif au Conseil supérieur des Oulémas, ce qui a donné lieu à la mise en place du Comité Sharia de la finance participative. A la différence de nombreux pays qui ont permis aux institutions financières de créer leurs propres Sharia Board, le Maroc a fait de ce comité, la seule instance autorisée à se prononcer sur la conformité des produits de banque, d'assurance et du marché de capitaux.

La mise en place du cadre institutionnel, a été suivie de l'élaboration par la Banque Centrale des premiers contrats relatifs aux produits participatifs. Ainsi, le Comité Sharia a formulé ses premiers

avis sur deux contrats : la convention de compte à vue participatif et le contrat Mourabaha pour le financement de l'immobilier. Au cours de l'année 2018, d'autres contrats ont été soumis à l'avis du Comité Sharia. Il s'agit des contrats Mourabaha et Moucharaka pour donneurs d'ordre, relatifs au financement de biens meubles.

Par ailleurs, il a été procédé au cours de 2017, à l'adaptation du cadre comptable à la spécificité de la banque participative. Des amendements au plan comptable des établissements de crédit ont été approuvés par le Conseil national de la comptabilité (CNC). Ils portent sur les règles comptables et d'évaluation, le plan des comptes et les états de synthèse.

Durant la même année, le système interbancaire de télécommunication a été adapté aux spécificités de la banque participative, notamment les méca-

nismes de compensation et de sécurisation financière. Ce travail d'adaptation a fait l'objet d'un avis conforme du Comité Sharia qui fixe les conditions d'adhésion des banques participatives à ce système. Dans le même avis, le Comité fixe les conditions relatives à la mise en place d'un fonds de garantie couvrant les défaillances en matière de compensation. Ce fonds est alimenté par les contributions des banques participatives et placé dans des instruments financiers conformes à la Sharia.

Sur le plan fiscal, des dispositions relatives aux produits de financement Mourabaha, Ijara et Moucharaka ont été adoptées dans le but de garantir une neutralité fiscale avec les produits de financement conventionnels. De même, les dépôts d'investissement ont vu leur régime fiscal défini. En matière de TVA, les nouvelles dispositions fiscales ont porté sur la base d'imposition des opérations « Ijara Mountahiya Bitamlik » et les conditions relatives au transfert du droit

## → CHIFFRES

- **9 banques** en activité dont 3 fenêtres,
- **95 agences**,
- **52.000** comptes ouverts,
- **1,3** milliard de dépôts collectés,
- **3,5** milliards de crédit Mourabaha dont **280** millions de Mourabaha automobile.

de déduction sur les biens acquis dans le cadre Mourabaha, aux acquéreurs. En outre, ces dispositions ont porté sur le régime applicable en matière de droits d'enregistrement, aux mutations des biens dans le cadre d'opérations de Mourabaha, Ijara Mountahiya Bitamlik et Moucharaka Moutanakissa. Enfin, en matière de droits de conservation foncière, la dernière révision du tarif de ces droits a tenu compte de la spécificité

des financements participatifs en les exonérant du droit ad valorem ; seul un droit fixe leur est applicable (1000 DH pour Mourabaha et 500 DH pour Ijara Mountahiya Bitamlik).

En matière de liquidité et de refinancement, le cadre institutionnel des Sukuk a été mis en place. La première émission Sukuk a été menée par l'Etat au cours de l'année 2018, constituant par là un pas important sur la voie de l'écllosion d'un vrai écosystème de la finance participative. Un seul compartiment manque à l'appel, celui de l'assurance participative (Takaful), qui malgré l'adoption d'un cadre légal à l'occasion de la refonte du Code des assurances opérée en septembre 2016, n'est pas encore opérationnelle. Le retard de l'entrée en scène de l'assurance Takaful va certainement impacter négativement le financement participatif, d'une part, et avoir des conséquences sociales très négatives pour la clientèle des banques participatives (cas de décès ou d'invalidité). ■